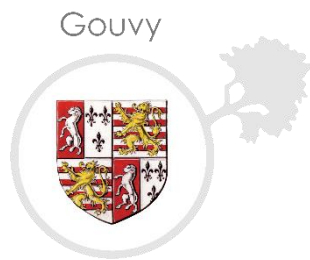
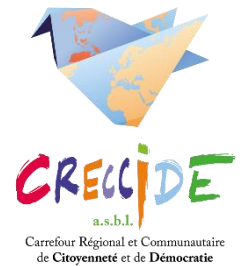


Commune de Gouvy



Avec le soutien du



Conseil Communal des Enfants

Règlement d'Ordre Intérieur



COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT
DÉROULEMENT D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS
ANNÉE 2021



Arrêté par le Conseil communal en date du 24 mars 2021

Le Conseil Communal des Enfants (CCE)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Lexique

Année N = année scolaire de mise en place du CCE

Année N-1 = année scolaire qui précède la mise en place du CCE, soit l'année scolaire précédente

Le CCE et ses missions

Art. 1. Le CCE est

- Une structure participative ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, en dehors de leur infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu au minimum une fois tous les deux mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1^{re} et 2^{ème} guerres mondiales), etc. ;
- Une expérience citoyenne où les enfants apprendront, sur le terrain, que mener un projet à bien n'est pas toujours aisé et que de nombreuses démarches sont nécessaires.

Art 2. Le CCE est coordonné et animé par le(la) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS) et/ou le(la) coordinateur(-trice) Accueil Temps Libre (ATL) en partenariat avec les échevin(e)s de l'ATL et de la cohésion sociale.

Art 3. Durant l'année N-1, une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée par l'ASBL le CRECCIDE et/ou par les coordinateurs du CCE à qui le CRECCIDE fournira les éléments nécessaires à sa bonne réalisation.

Composition du CCE

Art. 4. Le CCE se composera de 17 enfants. Les membres du CCE devront soit être domiciliés sur la commune, avoir leur résidence principale sur la commune ou encore avoir un de leurs représentants légaux domicilié sur la commune de Gouvy.

Art. 5. La répartition des sièges est prévue comme suit : un siège par classe de 4^{ème} et un siège par classe de 5^{ème} de l'année N-1 par établissement scolaire ainsi qu'un siège pour un enfant de 4^{ème} et un siège pour un enfant de 5^{ème} de l'année N-1 non scolarisés sur la commune. Le cas échéant, les sièges vacants seront attribués selon la proportion du nombre d'élèves par classe. En cas d'année non représentée (pas de candidats ou pas de classes), alors ces sièges seront inclus dans l'attribution des sièges vacants.

Les élections pour le CCE

Art 6. Les élections auront lieu au cours de l'année N-1. L'appel aux candidats se fera par la remise d'un formulaire :

- remis en classe pour les enfants scolarisés sur la commune de Gouvy ;
- envoyé par courrier pour les enfants non scolarisés sur la commune de Gouvy.

Art. 7. Pour pouvoir déposer sa candidature, l'enfant devra être scolarisé en 4^{ème} primaire lors de l'année N-1 et remettre le formulaire reçu ainsi qu'une autorisation parentale mentionnant l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au CCE s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront au minimum, une fois tous les deux mois.

Par dérogation au paragraphe précédent, la première année de mise en place du CCE, les enfants de 5^{ème} primaire de l'année N-1 pourront également déposer leur candidature.

Art. 8. Pour les sièges attribués aux établissements scolaires (visés à l'article 4), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires des établissements scolaires concernés. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur établissement scolaire. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 9. Les enfants de 4^{ème} primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais d'un courrier personnalisé. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par les coordinateurs du CCE pour désigner l' élu. Les autres candidats sont alors considérés comme suppléants et seront classés dans l'ordre du tirage au sort. Par dérogation au paragraphe précédent, la première année de mise en place du CCE, les enfants de 5^{ème} primaire de l'année N-1 pourront également déposer leur candidature.

Art. 10. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant. Les enfants de 6^{ème} primaire participeront à la préparation des bureaux de vote. Parmi eux seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins.

Le dépouillement sera réalisé par les coordinateurs du CCE qui remettront les résultats finals aux enseignants. Le nombre de voix obtenu par candidats ne sera pas communiqué publiquement, ni aux écoles, ni au Conseil communal, afin d'éviter tout conflit au sein des groupes d'enfants.

Art. 11. Concernant les sièges attribués aux classes des établissements scolaires de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort aura lieu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, un tirage au sort aura lieu par les coordinateurs du CCE.

Art. 12. Le résultat de l'élection sera porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 13. Les conseillers élus du CCE devront prêter serment lors du Conseil communal du mois de juin de l'année N-1. A partir du mois de septembre, ils siégeront pour une période de deux ans. Chaque année N-1, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires en 4^{ème} primaire, ou au travers d'un courrier pour les enfants de 4^{ème} année non scolarisés sur la commune de Gouvy, pour remplacer les conseillers de 6^{ème} primaire sortants.

Par dérogation au paragraphe précédent, les élus de 5^{ème} primaire en 2021 ne seront élus que pour un an.

Art. 14. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ses conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année ou du groupe des enfants non scolarisés sur la commune de Gouvy. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du CCE

Art. 15. Le CCE se réunira au minimum une fois tous les deux mois, de septembre à juin, au sein de l'administration communale dans la salle du conseil, ou dans tout autre lieu en relation avec les activités du CCE. Un calendrier reprenant les dates des séances du CCE sera distribué aux enfants élus et à leurs parents en début d'année scolaire.

Art. 16. Le CCE devra adopter une charte déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 17. Le CCE devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions au Collège communal et aux enseignants. Si ces derniers le souhaitent, ils pourront inviter chaque élu de leur classe à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le CCE a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 18. Le transport vers les lieux d'activité du CCE relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus si elles ont lieu sur le territoire communal. Dans le cas de déplacements plus longs, le bus communal sera mis à disposition du CCE.

Art. 19. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée par la commune de Gouvy. La commune de Gouvy s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à l'organisme assureur.

Secrétariat et animations

Art. 20. Le secrétariat et l'animation des réunions du CCE seront assurés par les coordinateurs du CCE.